

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du lundi 31 mars 2021

N° de délibération : 2021-13-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Avenant n° 4 au marché n° 18003 (lot 4 Nord Charente) de conception-réalisation de l'infrastructure de collecte, transport et distribution du RIP à très haut débit de la Charente

L'an deux mille vingt et un, le 31 mars à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU	X			
M. François BONNEAU		X		Mme Isabelle LAGARDE, suppléante
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN
M. Jonathan MUÑOZ		X		Mme Joëlle AVERLAN, suppléante
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX			X	
M. François ELIE	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT		X		Pouvoir donné à Mme Séverine CAILLE
M. Alain BRIAND		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-trois droits de vote sur quarante-huit (89,6 % des droits de vote), le quorum est

atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1, L. 2197-5, R. 2194-5, R. 2194-7, R. 2194-8 et R. 2194-9 ;

Vu la délibération n° 2021-6 CS du 1^{er} février 2021 portant délégation de compétence au Président et au Bureau de Charente Numérique ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mars 2021 ;

Vu le projet d'avenant n° 4 au marché n° 18003 (lot 4) et ses annexes, joints à la présente délibération ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu les statuts de Charente Numérique et notamment l'article 9.2 ;

Considérant que la majorité qualifiée des 3/5 des droits de vote est atteinte ;

1. Historique de l'opération

Le département de la Charente a lancé en 2016 son projet Très Haut Débit qui est désormais, sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte Charente numérique, dans sa phase opérationnelle. La phase 1 du projet est constituée par la mise en œuvre de près de 106 000 prises de fibre optique à l'abonné (FttH). Le déploiement de ces prises est prévu entre 2018 et fin 2022.

Dans ce cadre, à l'issue de la procédure concurrentielle, trois marchés de conception-réalisation ont été attribués au groupement Axione/Bouygues Energies et Services (BYES).

- **Marché n°18002** – Lot 3 Ouest Charente, notifié le 15 janvier 2018
- **Marché n°18003** – Lot 4 Nord Charente, notifié le 15 janvier 2018
- **Marché n°18015** – Lot 1N Grand Angoulême/La Rochefoucauld, notifié le 7 juin 2018.

2. Etat d'avancement de l'opération

En préambule, il est nécessaire de rappeler l'ampleur de ce projet complexe. Il s'agit de déployer un réseau de câbles de fibres optiques desservant la totalité des logements d'habitation et des locaux professionnels situés sur le périmètre de Charente Numérique (voir carte ci-dessous). Pour ce faire, Charente Numérique recourt selon les pratiques du secteur, à l'utilisation d'infrastructures existantes, notamment fourreaux et poteaux d'Orange, ainsi qu'appuis ENEDIS.

A titre d'information, il est ici rappelé que le réseau électrique installé en France à partir de la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'aux années 1950, a mis plus de 50 ans à parvenir dans les fermes isolées de nos zones rurales. Quant au réseau téléphonique en câbles cuivre, aujourd'hui propriété d'Orange, malgré son existence sur Paris dès 1920, seulement un foyer français sur 7 disposait d'une ligne téléphonique en 1974. Il faudra attendre le

lancement par l'Etat d'un déploiement massif en 1975, qui s'étalera jusqu'à la fin des années 80, pour que toute la France en soit équipée.

Autant dire que le projet de déployer la fibre optique à l'abonné en 4 ans est un vrai challenge et qu'au vu des nombreux tiers, parties prenantes au déploiement (y compris particuliers pour obtention d'autorisations), des décalages de planning sont inévitables.



Le groupement Axione/BYES totalise **84 000 prises** à construire sur ses 3 marchés, soit **79 %** de la phase 1, le reste des prises étant situé sur le lot n°2 attribué au groupement Résonance/SOBECA.

Pour le groupement Axione/BYES, cela représente contractuellement la pose de 190 armoires de rue correspondant au Point de Mutualisation (PM) et le déploiement de 190 Zones Arrières de PM (ZAPM).

Au 15 mars 2021, Charente Numérique a reçu de ses 2 titulaires 57 Dossiers d'Ouvrage Exécuté (DOE) de ZAPM, marquant la fin des travaux du titulaire et la demande de validation des travaux exécutés (recette).

Axione / BYES a fourni 53 de ces DOE sur son périmètre, soit **93 %**, répartis ainsi :

Lot 1 N : 11 ZAPM

Lot 3 : 20 ZAPM

Lot 4 : 22 ZAPM

Au 15 mars 2021, Charente Numérique a remis 14 500 prises à son délégataire, la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD), pour exploitation et commercialisation.

13 200 prises proviennent des 3 marchés Axione, soit **91 %**.

Ce groupement est donc le moteur du projet Charente Numérique et a dû procéder à une profonde remise à plat de son côté fin 2019, pour parvenir à industrialiser la production en 2020.

Ce résultat est indéniable, mais ne peut faire oublier le retard accumulé depuis la notification des marchés.

3. Objectifs de l'avenant

Cet avenant d'importance intervient suffisamment longtemps après le démarrage du marché pour que les deux parties aient identifié les sujets à traiter. Sur le plan financier, il s'agit avant tout d'une démarche globale intégrant un volet **transactionnel**.

Plusieurs sujets techniques, liés à des incohérences de rédaction ou interprétations divergentes dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) initial, sont traités dans cet avenant.

Toutefois, les 2 objectifs principaux qui ont guidé Charente Numérique tout au long de cette discussion sont :

- Assurer la poursuite du marché, en rendant contractuelles d'importantes évolutions techniques intervenues depuis 2018, non prévues au CCTP initial et appliquées aujourd'hui dans les faits par le titulaire
- Purger l'exécution passée du marché avant la signature de l'avenant et les réclamations indemnitaires pouvant être associées, notamment en :
 - Trouvant un accord transactionnel sur les pénalités liées au retard du titulaire, causé en grande partie par ces évolutions du cadre et du format des livrables ;
 - Intégrant le traitement indemnitaire de la crise sanitaire du COVID 19 apparue en mars 2020 et entraînant depuis cette date des perturbations dans l'exécution du marché.

Charente Numérique a pris soin que l'avenant proposé respecte les textes en vigueur.

4. Articles 2 et 3 – Processus et Format des livrables

Ces deux articles sont essentiels pour Charente Numérique : ils visent à contractualiser ce qui a été obtenu depuis 2019 et est actuellement en place concernant le contenu des livrables produits par le titulaire puis analysés par le Maître d'ouvrage (Syndicat Charente Numérique) et le délégataire (La Fibre Nouvelle Aquitaine).

Le premier article porte sur l'ajout d'un livrable intermédiaire supplémentaire : un pré-Dossier des ouvrages exécutés (PRE DOE), livré par le titulaire à Charente Numérique et analysé par Charente Numérique et LFNA. Ce PRE DOE est un DOE allégé, contenant toutes les informations nécessaires à l'exploitation du réseau construit, sans les documents administratifs (Procès-Verbal de gestionnaires de voirie) dont les délais d'obtention sont très variables. Cette modification s'est imposée afin d'optimiser le calendrier d'ouverture commerciale des prises, dans un contexte global de retard des Syndicats Mixtes Ouverts (SMO) au sein de la SPL NATHD.

L'article 3 est plus structurant pour le titulaire. Depuis la notification des marchés de conception-réalisation au groupement Axione BYES, la SPL NATHD et son partenaire industriel LFNA ont fait évoluer, au gré de la nécessité de l'écosystème FTTH (Groupe Interop) et des contraintes du système d'informations de l'exploitant LFNA, des documents techniques spécifiant les attendus en matière de :

- Format du Modèle Conceptuel de Données (Grace THD) devant être appliqué aux livrables études : Avant-Projet (AVP), Etude d'exécution (EXE), Pré Dossier d'Ouvrage Exécuté (PRE DOE)
- Ingénierie et architecture du réseau FTTH (dimensionnement câbles, distance entre chambres)
- Règles de nommage des éléments de réseau.

Ces évolutions ont bien fait l'objet d'avenants à la convention de Délégation de Service Public entre le SMO et la SPL NATHD régulièrement délibérés en 2019 par le Comité Syndical de Charente Numérique, mais n'avaient jamais été véritablement déclinées au titulaire de marché de conception-réalisation. Le titulaire n'était engagé avec son offre forfaitaire que sur le CCTP du marché de conception réalisation beaucoup moins strict et volumineux.

Il était nécessaire de mettre un terme à cette situation bancal, d'une part pour prévenir Charente Numérique d'un risque contentieux sur les coûts supplémentaires engendrés par la prise en compte de ces nouvelles spécifications par le titulaire, d'autre part pour pouvoir à l'avenir appliquer des pénalités en cas de retard sans que celles-ci puissent être jugées irrecevables.

L'annexe 6 de l'avenant décrit l'ensemble des documents constituant le référentiel technique à respecter par le titulaire.

5. Article 4 – Echancier de paiement

Cet article fait suite à l'insertion du PRE DOE prévue à l'article 2. Il s'agit de préciser les conditions de règlement des paiements aux différentes échéances des jalons 3 et 4.

L'ajout principal par rapport au marché existant consiste en la précision apportée sur les 2 lignes concernant les réalisations des « SRO et du transport associé », d'une part et d'une « zone arrière de SRO », d'autre part. Aucun règlement n'a lieu tant qu'il persiste une réserve majeure sur les PRE DOE ou sur le Procès-Verbal de réception des travaux.

6. Article 5 et 6 – Durée du marché et Pénalités

Ces deux articles visent à prendre acte du retard actuel sur le marché n°18003, constitué de 4 jalons, à modifier la durée d'exécution du marché et à préciser les nouveaux délais d'exécution des jalons associés (article 5) et les conditions d'application d'éventuelles nouvelles pénalités de retard compte tenu des modifications introduites par l'avenant (article 6).

Le retard constaté à fin février 2021 par rapport aux délais contractuels initiaux des jalons s'établit ainsi pour le lot 4 :

- Jalons 1 et 2 : retard de 21 mois
- Jalon 3 : prévision de retard de 24 mois
- Jalon 4 : prévision de retard de 19 mois

Comme évoqué ci-dessus, Charente Numérique explique ce retard par les causes suivantes :

- Difficultés du titulaire à constituer une équipe locale projet ainsi qu'à dégager les ressources nécessaires au niveau bureau d'études
- Itérations nombreuses entre fin 2018 et fin 2019 sur la non-validation des études EXE liées en partie aux évolutions successives des spécifications du délégataire (SPL + LFNA).
- Une fois les études validées et le passage en travaux, difficultés début 2020 pour le groupement à trouver des sous-traitants optiques locaux.

Mais aussi, l'interruption du chantier en raison de la crise sanitaire de la COVID 19 a accru ce retard passé accumulé.

Aussi, au vu de la capacité démontrée du titulaire à produire régulièrement des prises en étant en mesure de respecter les nouvelles spécifications techniques de LFNA depuis mi 2020, il est proposé :

- De fixer la durée d'exécution du marché à 66 mois, pour se terminer au 15/07/2023.
- D'allonger la durée des jalons de la manière suivante :

Jalon	Date de début	Date de fin	Durée
Jalon 1	16/01/2018	16/11/2020	34 mois
Jalon 2	16/01/2019	16/07/2021	30 mois
Jalon 3	16/10/2019	16/08/2022	34 mois
Jalon 4	16/04/2021	16/11/2022	19 mois

Ces nouvelles dates tiennent compte du retard imputable à la crise sanitaire du COVID 19, sur la période d'exécution du marché avant la conclusion de l'avenant et permettent de tenir l'objectif national de couverture Très Haut Débit avant fin 2022.

7. Article 7 – Primes d'avance

Afin d'inciter le titulaire à rattraper le retard pris et à respecter le calendrier d'exécution à venir du marché, il est proposé de prévoir une clause de primes d'avance au bénéfice du titulaire.

A l'exception du jalon 1, achevé à date, le titulaire est susceptible de bénéficier d'une prime pour chaque jalon terminé en avance par rapport au calendrier de l'article 5. Pour être prise en compte, il est nécessaire que les deux conditions suivantes soient cumulées :

- l'ensemble des PRE DOE ZAPM dus au titre du jalon a été livré et validé par le maître d'ouvrage
- l'ensemble des ZAPM a été recetté par le Maître d'ouvrage sans réserve majeure

Le montant cumulé de ces primes d'avance est plafonné à 150 000 € sur chaque marché, en l'absence de nouveau retard sur l'exécution du marché à compter de la conclusion de l'avenant (et donc de pénalité de retard) et à 483 000 € en cas de retard sur l'exécution du marché sur cette même période. Ce montant de prime sera pris en compte lors de l'établissement du Décompte Général Définitif, d'abord déduit, le cas échéant, de tout

montant dû par le titulaire au titre de la réserve de pénalités, ou versé en cas d'absence de tout montant de pénalités.

8. Article 8 et 9 – Conventions d'immeubles et réalisation

Dans le CCTP initial des marchés n°18002 et n°18003, il est mentionné à l'article 3.9 que sont à la charge du maître d'ouvrage :

- L'identification des propriétaires d'immeubles de plus de 4 logements ;
- Les négociations et la conclusion des conventions d'immeubles avec des propriétaires, préalables à la réalisation des travaux de câblage optique dans les parties communes.

Au cours de l'exécution du Jalon 1, il est apparu que l'attribution du conventionnement à Charente Numérique provoquait des temps de blocage pour le titulaire, lequel n'avait alors pas la visibilité suffisante pour planifier ses travaux.

C'est pourquoi l'article 8 du projet d'avenant prévoit de transférer cette prestation au titulaire, moyennant une rémunération de 360 € HT/convention, plafonnée à 25 000 € HT pour le lot 4.

L'article 9 vise à contraindre le titulaire à s'engager contractuellement à la réalisation de ces colonnes montantes en parties communes des immeubles sur toute la durée du marché. Cette précision est importante car le titulaire considérait qu'en son absence, il était libre de ne pas tenir compte de la signature d'une convention par un propriétaire d'immeuble situé sur le périmètre du jalon N, si ce jalon N était terminé.

Or il est fréquent, surtout au démarrage du projet (jalons 1 et 2) que les retours de convention par les propriétaires soient relativement lents.

9. Article 10 – Convention iBLO avec Orange

Le CCTP initial des marchés n°18002 et 18003 indique à son article 4.2.2 de manière maladroite que le titulaire de marché souscrira auprès d'Orange le contrat iBLO permettant la location des infrastructures (fourreaux et poteaux) de l'opérateur.

Lors des études en vue de l'utilisation d'un poteau Orange, il est procédé à un calcul de charge du poteau, en tenant compte des efforts mécaniques supplémentaires exercés par le ou les câbles de fibres optiques prévus sur la portée.

Si le résultat de ce calcul est défavorable (> 100%), le contrat iBLO prévoit le remplacement du poteau Orange dans les conditions ci-dessous :

- Orange met à disposition du titulaire dans un stock local un poteau neuf,
- Le titulaire du marché de Charente Numérique effectue avec ses moyens propres le changement de poteau, et procède ensuite à la pose des câbles de fibre optique.
- Orange rembourse le titulaire de la convention iBLO d'un forfait de 208 € correspondant aux frais de main d'œuvre

Le titulaire de la convention est ensuite facturé mensuellement des loyers par Orange.

La position défendue par Axione / BYES depuis la notification du marché n°18003 consistait à réclamer les remboursements forfaitaires par poteau changé versés par Orange, arguant que le montant de son offre forfaitaire remise pour le marché en tenait compte.

Ce point porte sur un montant d'environ 800 000 € cumulé sur les 2 marchés, correspondant à un volume estimé de 4 000 poteaux Orange à changer.

La position de Charente Numérique sur ce point a été de démontrer qu'Orange ne prévoit qu'un seul titulaire du contrat iBLO. Ce titulaire est certes celui qui va toucher quelques recettes de changement d'appuis pendant la phase d'édification du réseau, mais surtout celui qui va être facturé pendant toute la durée du réseau (20 ans minimum) d'un loyer dont le montant annuel atteint déjà 650 000 € fin 2020 pour Charente Numérique. On rappelle ici qu'à fin 2020, seulement 50 % du périmètre des 106 000 prises a été lancé en études et fait donc l'objet d'une facturation par Orange.

Charente Numérique prévoit que ce poste, principale charge d'exploitation du réseau FTTH, dépasse le montant d'un million d'euros annuel à compter de 2023/2024.

Charente Numérique étant dans les faits, contrairement au CCTP initial, le titulaire de la convention iBLO avec Orange, il est le débiteur des loyers d'Orange mais le bénéficiaire des recettes de changement d'appuis.

Axione / BYES a été très long à accepter le changement de rédaction proposée à l'article 10 de l'avenant, qui règle définitivement le différend sur ce point entre les parties. Cet item fait partie du périmètre de la transaction (article 14 de l'avenant) consentie par les deux parties, au titre d'une négociation globale.

10. Article 11 – Optimisation études appui ENEDIS

Cet article concerne la convention d'utilisation des appuis aériens ENEDIS, signée par Charente Numérique, ENEDIS, le SDEG et la SPL NATHD.

Cette convention régit les conditions de réutilisation (ou de changement) des appuis ENEDIS. Elle est le miroir de la convention iBLO d'Orange, pour les infrastructures ENEDIS.

Au cours de l'exécution du marché N°18003, il apparaît nécessaire de modifier la manière dont sont étudiés les calculs de charge des appuis ENEDIS afin de prendre en compte les derniers paramètres permettant d'optimiser le nombre de poteaux à changer.

Le coût à la charge de Charente Numérique pour le changement d'un appui béton ENEDIS varie entre 2 000€ HT et 6 000 € HT. Le délai de changement d'un appui s'étale entre 6 mois et un an.

Ce sujet est donc sur le chemin critique du déploiement de la fibre optique et il apparaît nécessaire, pour limiter le nombre de branches du réseau non déployées faute de poteaux non changés, de minimiser sa récurrence.

Il est proposé dans cet article de considérer cette problématique comme un aléa de chantier tel que prévu à l'article 1.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Le titulaire sera rémunéré pour cette prestation via l'introduction au Bordereau des prix unitaires de deux nouveaux prix, suivant une facturation sur la durée restant à courir du marché plafonnée à 70 000 € HT.

Un nouveau Bordereau de Prix Unitaires joint en Annexe 9 annule et remplace le précédent à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant.

11. Article 12 – Remboursement des pénalités d'ENEDIS

La convention d'utilisation des appuis aériens ENEDIS comprend la possibilité pour ENEDIS d'appliquer des pénalités à l'opérateur, dans des cas bien définis.

Cet article prévoit que Charente Numérique puisse refacturer au groupement titulaire l'ensemble des pénalités appliquées par ENEDIS à Charente Numérique, le groupement titulaire de marché agissant pour le compte de Charente Numérique aussi bien sur le volet études de l'appui (calcul de charge) que sur le volet travaux.

Dans le CCAP initial, cette faculté de refacturation des pénalités à notre titulaire n'était prévue que pour la convention iBLO d'Orange et non pas pour la convention ENEDIS.

L'avenant vise donc à compléter le CCAP sur ce point en introduisant un article 5.3.9.

12. Article 13 – Modification de la forme du groupement

Le groupement titulaire est à l'initiative de cette demande.

Charente Numérique considère que cette modification ne lui procure aucune perte de garantie.

13. Article 14 : Clauses Transactionnelles

La particularité de cet avenant tient à la présence de cet article, résultat des concessions réciproques des deux parties, qui doit retenir toute votre attention.

Cette partie transactionnelle du projet d'avenant porte sur les 3 éléments suivants :

- Remise partielle des pénalités calculées sur l'exécution passée du marché avant conclusion de l'avenant et non encore appliquées
- Versement des remboursements Orange issus du contrat iBLO comme revenant bien à Charente Numérique
- Traitement de la réclamation indemnitaire liée à la crise sanitaire du COVID 19

13.1 Les pénalités

Les pénalités d'un montant de 246 840 € d'ores et déjà appliquées par Charente Numérique lui sont définitivement acquises.

Au vu du retard détaillé au paragraphe 6 ci-dessus, le titulaire du marché n°18003 est actuellement exposé à un montant supplémentaire de pénalités de 2,4 M€ calculé selon les règles de l'article 5.3 du CCAP, intégrant à la fois le retard sur le volet Conception (livraison des Etudes) et sur le volet Réalisation (Fin des travaux), sur l'exécution du marché avant conclusion de l'avenant.

Ce montant très élevé s'explique par le fait qu'un retard conséquent d'un élément du réseau sur la partie Etudes (AVP, PRO/EXE), sanctionné par les pénalités définies à l'article 5.3.1.1 du CCAP, entraîne inévitablement un retard de la livraison de cet élément de réseau à la fin des Travaux, sanctionné par les pénalités définies à l'article 5.3.1.2 du CCAP. Le mécanisme relève de la double peine.

Le groupement Axione/BYES conteste le principe même de ces pénalités. Charente Numérique juge en effet la validité des études remises par le groupement à partir des critères techniques établis par son délégataire, la SPL NATHD/LFNA, et non à partir du CCTP du marché initial.

Or, ces spécifications qui ont évolué à plusieurs reprises par avenant entre Charente Numérique et la SPL NATHD entre 2018 et fin 2019, n'ont jamais été rendues opposables au titulaire par avenant au marché n° 18003, avant cet avenant n°4.

Les livrables du groupement (EXE notamment) sont rejetés de nombreuses fois car ne respectant pas la totalité des spécifications définies dans les documents listés dans

l'annexe n° 6 de cet avenant. Ces itérations de versions de livrables et la prise en compte des spécifications pour l'intégralité du périmètre du marché sont, selon le groupement, à l'origine des causes du retard.

Pour une très grande partie des livrables fournis avec retard, le groupement titulaire ne peut donc pas être sanctionné dans le cadre de l'article 5.3 du CCAP.

Dans le cadre de la transaction, le montant des pénalités pour le marché n° 18003 a été ramené à 333 000 €. Charente Numérique considère en effet que le manque de ressources compétentes et en quantité suffisante au sein du groupement titulaire a longtemps été une autre raison du retard. En outre, l'intérêt général lié au déploiement du réseau d'initiative publique porté par Charente Numérique, dont le projet d'ampleur connaît des retards d'exécution sur l'ensemble des lots de marchés de conception réalisation, implique de soulager financièrement le titulaire du marché en cause afin de soutenir le déploiement entré pleinement à ce jour en phase opérationnelle et ce, en vue de permettre l'achèvement réaliste du déploiement dudit réseau.

Cette enveloppe de pénalités ne sera pas versée par le groupement à Charente Numérique à la signature de l'avenant n° 4, mais restera suspendue jusqu'au Décompte Général Définitif (DGD) du marché.

Lors du DGD, deux cas seront possibles :

- Soit le groupement n'a pas respecté le nouveau calendrier d'exécution du marché rendu contractuel par l'article 5 de l'avenant, alors cette enveloppe de pénalités d'un montant de 333 000 € viendra s'ajouter aux nouvelles pénalités contractuelles exigibles sur la période d'exécution postérieure à la date de signature de l'avenant.
- Soit Charente Numérique constate l'absence de retard sur l'exécution de la suite de son marché et l'enveloppe de pénalités de 333 000 € ne sera pas activée.

13.2 Les primes d'avance

Ces primes sont acquises lors du bilan effectué à la fin de chaque jalon selon les modalités précisées à l'article 7 du projet d'avenant.

Selon les deux cas évoqués au 13.1 du présent rapport, leur montant est plafonné respectivement à 483 000 € et 150 000 € sur l'ensemble du marché n° 18003.

Ainsi, quels que soient les cas, le groupement titulaire peut au maximum recevoir au DGD un montant de 150 000 € de la part de Charente Numérique (par le mécanisme de compensation des primes et pénalités).

13.3 Les remboursements d'Orange dans le cadre de la convention iBLO

Le titulaire reconnaît expressément dans le cadre de cet avenant que l'intégralité des sommes versées par Orange dans le cadre de la convention iBLO revient à Charente Numérique, titulaire de la convention iBLO.

13.4 Traitement de la réclamation du groupement Axione/ BYES concernant la crise COVID 19

La crise sanitaire qui s'est abattue sur la France le 17 mars 2020 a eu des conséquences sur l'ensemble de l'économie. Les titulaires de marchés publics en exécution pendant le premier confinement puis sous l'état d'urgence sanitaire peuvent bénéficier des clauses prévues notamment par l'article 6-1° de l'ordonnance n° 2020-319 du 23 mars 2020.

L'activité du groupement Axione / BYES a été affectée par le premier confinement, marqué par un réel arrêt de chantier. Rapidement, grâce à la mise en place d'un nouveau protocole de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics, les chantiers ont pu reprendre dans un cadre précis présentant des surcoûts pour l'employeur : 1 personne par véhicule, fourniture de gel, masques « FFP2 », masques chirurgicaux, lingettes, gants et thermomètres.

La prise en compte de ces gestes barrières et la nécessité de limiter les échanges entre collaborateurs a induit une baisse de productivité sur les chantiers.

Depuis le 23 juillet 2020, les conditions d'exécution du marché sont toujours soumises à des conditions sanitaires spécifiques et l'état d'urgence sanitaire a été à nouveau décrété à compter du 17 octobre 2020 et prolongé jusqu'au 1^{er} Juin 2021 (D. n° 2020-1257 du 14/10/2020, L. n° 2020-1379 du 14/11/2020 et L. 2021-160 du 15/02/2021).

Aussi, le groupement Axione / BYES a présenté à Charente Numérique une réclamation détaillée concernant les surcoûts occasionnés d'un montant de 724,5 k€ pour le marché n°18003. Les documents fournis (fichier excel récapitulant les coûts supplémentaires par thème et une note explicative) étayent cette demande.

Dans le cadre de la négociation globale de cet avenant, Charente Numérique accepte de verser au titulaire la somme de 311 003,00 € HT au plus tard dans les 3 mois de la notification du présent avenant.

13.5 Engagement réciproque des parties

L'objectif du projet d'avenant qui vous est soumis est de purger l'exécution passée du marché avant la conclusion de cet avenant. C'est pourquoi, il a été introduit en fin d'article 14 du projet d'avenant un engagement réciproque des parties à renoncer à tout recours dans les conditions suivantes :

« Dès la signature du présent avenant, les parties s'engagent l'une envers l'autre et réciproquement à renoncer d'une manière générale à toute demande, action amiable ou contentieuse et toute instance tendant au paiement de quelle que somme que cela soit au titre du marché, pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant et notamment réglé par le présent accord, objet du présent avenant. Par exception, cette purge de l'exécution passée du marché à la date de signature de l'avenant ne couvre pas l'ajout de prises supplémentaires (non incluses dans le fichier fourni en annexe 7 du CCTP) déjà commandé par Charente Numérique et qui reste traité dans les conditions de l'article 1.5 du CCAP du marché.

Les parties précisent que le présent accord conclu aux termes du présent avenant vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ou des principes dont s'inspirent lesdits articles, transaction à laquelle les Parties peuvent recourir en application de l'article L. 2197-5 du Code de la commande publique. En conséquence, sur ce point, le présent avenant a autorité de chose jugée entre les parties et vaut engagement irrévocable et définitif de la part de chacune des parties signataires et sera exécuté dans sa globalité ».

14. Incidence financière de l'avenant

L'article 15 de l'avenant vise à présenter l'impact financier des modifications de l'avenant sur le prix global et forfaitaire du marché, en incluant les révisions de prix à la date de l'avenant. Sont concernées :

- **Les modifications mineures (art. R. 2194-8 du CCP) :**

La prestation de conventionnement pour les immeubles de plus de 4 logements vient s'ajouter à la partie forfaitaire du marché n° 18003. Elle est plafonnée à 25 000 € HT.

L'ensemble des montants des avenants précédents est également présenté à l'article 15 de l'avenant.

Il est constaté une augmentation cumulée de **3,79 %** à l'issue des 4 avenants du marché n° 18003.

Cette augmentation n'excède pas le seuil de 15 % du montant forfaitaire du marché et est donc conforme aux dispositions de l'article R. 2194-8 et de l'article R. 2194-9 du Code de la commande publique.

- **Modifications en raison de circonstances imprévues (Art.R. 2194-5 du CCP)**

Concernant la modification du montant forfaitaire du marché résultant de la prise en charge par Charente Numérique des surcoûts supportés par le Titulaire liés aux nouvelles modalités d'exécution du marché qu'il a dû mettre en œuvre en raison de la crise sanitaire du COVID 19, l'augmentation est de 311 003,00 € HT.

- Montant du marché initial intégrant la clause de variation des prix : 29 028 767,52 € HT (34 834 521,02 € TTC)
- Montant de la modification : 311 003,00 € HT (373 203,60 € TTC)
- Pourcentage d'augmentation : **1,07 %**

Compte tenu de son montant et de son impact sur le montant forfaitaire du marché initial (en intégrant la clause de variation des prix), la modification en raison de circonstances imprévues est valablement mise en œuvre par le présent avenant conformément aux dispositions de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique.

En outre, cette modification est en tout état de cause non substantielle au sens de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique dans la mesure où elle concourt à la réalisation et au parfait achèvement du projet, à savoir la conception et la réalisation d'une infrastructure de collecte, de transport et distribution du réseau d'initiative à très haut débit suivant le lot 4 et qu'elle ne modifie pas l'objet du marché.

15. Avis de la Commission d'Appels d'Offres

Compte tenu du point 14 du présent rapport, en incluant le projet d'avenant n°4 au marché suivant le lot n° 4, le montant du marché, dans sa partie forfaitaire, aura varié de **4,86 %**, valeur inférieure au seuil de 5 % obligeant la saisie pour avis de la CAO.

Toutefois, pour des raisons de transparence et de bonne information de la CAO, alors que Charente Numérique n'y est pas contraint au vu du pourcentage d'augmentation issu de ce projet d'avenant n° 4, Charente Numérique a souhaité soumettre à la CAO son projet d'avenant n° 4 au marché n° 18003.

La CAO réunie le 18 mars 2021 à 13h30 a prononcé un avis favorable sur ce projet d'avenant.

DECIDE :

- **D'approuver le projet d'avenant n° 4 (y compris ses annexes), joint au présent rapport, au marché n° 18003 (lot 4), comportant en particulier en son article 14 des clauses transactionnelles portant notamment sur :**
 - **La remise partielle de pénalités de retard constaté sur la période du marché déjà exécutée à la date de l'avenant mais non notifiées, le montant de ces pénalités ayant été réduit à la somme de 333 000,00 € et l'application conditionnelle de cette enveloppe en fonction de retard à venir lors de l'exécution du nouveau calendrier du marché prévu dans le projet d'avenant,**

- **L'introduction lors du Décompte Général et Définitif d'un mécanisme de calcul des primes d'avance suivant un montant plafonné,**
- **Le versement au titulaire du marché n° 18003 (lot 4) dans les 3 mois suivant la notification de l'avenant n° 4 d'une partie de sa réclamation indemnitaire correspondant aux surcoûts supportés en raison des circonstances imprévues liées à la crise sanitaire du COVID19, à hauteur de 311 003,00 € HT,**
- **L'acceptation par le titulaire du marché n° 18003 (lot 4) concernant la modification de l'article 4.2.2 du CCTP du marché permettant de laisser à Charente Numérique le bénéfice des recettes d'appuis d'Orange,**
- **Une purge de l'exécution passée du marché dans les conditions précisées à l'article 14.1 e) et 14.2. du projet d'avenant ,**
- **D'autoriser le Président à signer le projet d'avenant n° 4 au marché n° 18003 (lot 4) ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n° 4 ;**
- **D'autoriser le Président à prendre et signer tous les actes et documents et procéder à toutes les formalités utiles, afférents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Documents joints

- **projet d'avenant n° 4 au marché n° 18003 (lot 4) et ses annexes**
- **avis de la CAO du 18 mars 2021**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU	X			
Mme Isabelle LAGARDE Suppléante de M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN)	X			
Mme Joëlle AVERLAN Suppléante de M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX				X
M. François ELIE	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT (pouvoir donné à Mme Séverine CAILLE)	X			
M. Eric COUVIDAT	X			

(Suppléant de M. Alain BRIAND)				
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Messieurs Xavier BONNEFONT et Michel ANDRIEUX sont absents, non représentés. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT